



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – - Solidarité



COUR CONSTITUTIONNELLE

Avis N° 001/2019/CC du 10 janvier 2019

Assemblée plénière

AFFAIRE

Demande d'avis consultatif

DEMANDEUR

Président de la République

NATURE

Constitutionnelle

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle en son audience plénière non publique du 09 janvier 2019 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président, Rapporteur ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-président ;
- Monsieur Cécé THEA : Conseiller ;
- Madame Rouguiatou BARRY : Conseillère ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Conseillère ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOH : Conseiller ;
- Monsieur Ansoumane SACKO : Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Daye KABA, Greffier en Chef ;

A donné l'avis dont la teneur suit :

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant Organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;
- Vu** le Code électoral révisé N°0022/2017/AN du 24 Février 2017 ;
- Vu** la Loi Organique N° 2017/0030/AN du 04 juillet 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi Organique N°91/15/CTRN du 23 décembre 1991, portant règlement intérieur de l'Assemblée Nationale ;
- Vu** l'Arrêt de la Cour Suprême N° 19/CS/CCA du 15 novembre 2013 portant proclamation définitive des résultats des élections législatives ;
- Vu** la demande N°340/2018/PRG/SP du 24 décembre 2018 enregistrée au Greffe de la Cour sous le N°017 le même jour, par laquelle le Président de la République demande un avis juridique relatif à la fin du mandat des Députés à l'Assemblée Nationale ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA, en son rapport ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE D'AVIS

- 1. Considérant** que le Président de la République a, par demande d'avis N°340/2018/PRG/SP du 24 décembre, saisi la Cour constitutionnelle sur la fin de la législature en cours de l'Assemblée Nationale ;
- 2. Considérant** que l'article 30 al. 1 et 3 de la loi organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 relative à la Cour constitutionnelle dispose : « *La Cour constitutionnelle intervient... dans la prolongation du mandat des Députés. ... en cas de circonstances particulièrement graves et si le mandat de l'Assemblée nationale devait être prorogé, la Cour constitutionnelle est, dans ce cas, consultée par le Président de la République* » ; qu'en application de ces dispositions, le Président de la République est habilité à saisir la Cour



constitutionnelle pour avis consultatif ; qu'ainsi la demande d'avis est recevable ;

SUR L'OBJET DE LA SAISINE :

3. Considérant que le Président de la République fonde sa demande d'avis sur la fin du mandat des Députés à l'Assemblée Nationale dont la législature entamée le 14 janvier 2013 se termine le 13 janvier 2019 ; qu'au-delà de cette date, il ne sera plus possible à cette Institution d'accomplir légalement les missions constitutionnelles qui lui sont dévolues si des dispositions particulières ne sont pas prises devant le vide institutionnel qui pointe à l'horizon ; qu'il sollicite de la Cour constitutionnelle un avis juridique quant aux dispositions à envisager pour prévenir ce vide juridico-constitutionnel ;

4. Considérant que l'articles 132 de la Constitution et l'article 2 du Code électoral révisé disposent respectivement : « *La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) est chargée de l'établissement et de la mise à jour du fichier électoral, de l'organisation, du déroulement et de la supervision des opérations de vote. Elle en proclame les résultats provisoires* », « *La CENI est l'institution chargée de l'organisation de toutes les élections politiques et du référendum en République de Guinée* » ; qu'en vertu de ces dispositions, la CENI est l'Institution qui a la responsabilité d'organiser et de superviser des élections libres et transparentes en Guinée ; que la tenue des élections libres, transparentes et équitables est un objectif à valeur constitutionnelle ; que le principe de la compétition électorale est le pilier et le fondement des régimes démocratiques ; que le fondement de la légitimité de l'Assemblée Nationale réside dans des élections libres, transparentes et équitables, dans le respect des échéances électorales et à travers lesquelles le peuple exprime sa volonté en déterminant son choix ;

5. Considérant que la Cour constitutionnelle a, par lettre N°057/P/CC/2018 du 26 décembre 2018, écrit à la CENI afin de connaître les raisons ou circonstances



pour lesquelles les élections en vue du renouvellement du mandat des Députés n'ont pu être organisées à date échuë ; que le Président de la CENI, dans sa lettre réponse N°253/C.E.N/BN du 27 décembre 2018 a relevé l'impossibilité pour son Institution d'organiser des élections législatives libres et transparentes dans les délais constitutionnellement impartis en vue du renouvellement du mandat de l'Assemblée Nationale en raison des contraintes consécutives à la mise en œuvre des accords politiques et d'autres raisons d'ordre juridique et opérationnel notamment :

- La mise en œuvre des recommandations de l'accord politique du 12 octobre 2016, en l'occurrence la réalisation de l'audit complet du fichier électoral biométrique et l'intégration des recommandations dudit audit ;
- La révision de la loi sur la CENI et la recomposition de celle-ci ;
- La non finalisation du processus de mise en place des Conseils communaux et leurs exécutifs ;
- L'obligation de procéder à la révision des listes électorales avant l'élection conformément aux dispositions légales en l'occurrence l'article 19 du Code électoral qui dispose : « *Les élections sont faites sur la base des listes révisées au cours du dernier trimestre de l'année qui précède celle des élections* » ;

6. Considérant qu'en vertu de l'article 30 al. 1 et 3 de la loi organique relative à la Cour constitutionnelle, la Cour peut intervenir sur saisine du Président de la République dans le processus de prolongation du mandat des Députés, en cas de circonstances particulièrement graves, en émettant des avis consultatifs ;

7. Considérant qu'à l'examen de la lettre N°253/C.E.N/BN du 27 décembre 2018 de la CENI, il ressort, que les difficultés et circonstances relevées par le Président de l'institution en charge des élections et pour lesquelles les élections législatives n'ont pu être organisées à date sont de par leurs natures différentes des éléments constitutifs des circonstances particulièrement graves prévues à

l'article 30 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle; que celles-ci sont non ordinaires, imprévisibles et menacent l'ordre public, issues de faits de la plus haute gravité; que de surcroît, les circonstances exceptionnelles graves présupposent des motifs objectifs, concrets, manifestes qui font obstacle à la garantie de l'ordre public; que c'est seulement des circonstances de cette nature qui pourraient motiver la prolongation du mandat des Députés; qu'en conséquence, les difficultés particulières relevées par la CENI, consécutives à la mise en œuvre des accords politiques et d'autres contraintes d'ordre juridique et opérationnel ne sauraient servir de motifs sérieux ou d'alibi pour la prorogation du mandat des Députés à l'Assemblée Nationale;

8. Considérant toutefois que l'article 45 al. 3 de la Constitution dispose : « *Il (Président de la République) assure le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et la continuité de l'Etat* », que cette disposition confère au Président de la République la compétence d'assurer la continuité de l'Etat en vue de préserver de manière ininterrompue, les fonctions ou les pouvoirs de l'Etat; qu'en vertu de ses pouvoirs propres tirés de la Constitution, le Président de la République doit impulser le fonctionnement permanent des Institutions; que sur le fondement de ces pouvoirs, le Président de la République doit assurer la continuité fonctionnelle de l'Assemblée Nationale en prenant des mesures légales pour parer au vide juridico-constitutionnel qui pointe à l'horizon;

9. Considérant par ailleurs que, l'article 60 al. 2 de la Constitution fixe la durée du mandat des Députés à l'Assemblée Nationale en ces termes : « *la durée de leur mandat (Députés) est de cinq (5 ans), sauf cas de dissolution...* », qu'en vertu de cette disposition, l'Assemblée Nationale actuelle ne serait plus en mesure d'exercer légalement ses attributions constitutionnelles à partir du 13 Janvier 2019 à zéro (00) heure;

10. Considérant cependant que, les dispositions combinées de l'article 125 al. 1 du Code électoral révisé N°0022/2017/AN du 24 Février 2017 et de l'article 2 al.5



de la loi organique L/2017/030/AN du 04 juillet 2017, modifiant certaines dispositions de la loi organique N° 91/15/CTRN du 23 décembre 1991, portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, prévoient respectivement : « *Le mandat des Députés à l'Assemblée Nationale expire à l'ouverture de la première session ordinaire qui suit la cinquième année de leurs élections* », « *Le mandat des Députés de l'Assemblée Nationale expire à l'installation de la nouvelle Assemblée élue* » ; qu'en vertu de ces dispositions, les Députés à l'Assemblée Nationale restent en fonction jusqu'à l'installation effective de la nouvelle Assemblée Nationale ; que cette continuité du mandat permet aux Députés de l'Assemblée Nationale arrivés en fin de mandat, de demeurer en fonction jusqu'à l'installation effective de la nouvelle Assemblée Nationale ; qu'en d'autres termes, suivant la volonté du constituant du 07 mai 2010, l'Assemblée Nationale qui est une Institution collégiale, voit l'expiration de son mandat conditionnée par l'installation d'une nouvelle Assemblée Nationale ; que le constituant guinéen a fondé la volonté de continuité fonctionnelle des Institutions dans le souci d'éviter le vide institutionnel, volonté qui est d'ailleurs exprimée et concrétisée par les articles 155 et 161 de la Constitution en ces termes : « *En attendant la mise en place de la Cour constitutionnelle et de la Cour des comptes, la Cour suprême demeure compétente pour les affaires relevant de la compétence dévolue respectivement à ces juridictions* », « *La législation en vigueur jusqu'à l'installation des nouvelles institutions reste applicable...* » ; qu'en définitif, le principe de continuité fonctionnelle en Guinée s'explique, entre autres, par les différents transferts de compétences organisés pour faire face à la conjoncture, à la carence et à l'empêchement des autorités politiques et administratives ;

11. Considérant que de tout ce qui précède, la discontinuité dans la situation présente du mandat des Députés à l'Assemblée Nationale, entraîne la vacuité dans le pouvoir législatif, qui pourrait perturber le fonctionnement de toutes les



Institutions et l'ordre public, ce qui constitue une violation du principe de continuité de l'Etat, prévu à l'article 45 de la Constitution ; qu'en l'espèce la continuité fonctionnelle de l'Institution parlementaire à travers la prorogation du mandat des Députés est une voie de droit consacrée par l'article 45 de la Constitution, le Code électoral révisé ainsi que la loi organique L/2017/030/AN du 04 juillet 2017, modifiant certaines dispositions de la loi organique N° 91/15/CTRN du 23 décembre 1991, portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale qui font partir du bloc de constitutionnalité ; que toutefois, la prorogation du mandat des Députés est différente du renouvellement du mandat de l'Institution qui est un renouvellement de la confiance par octroi d'un autre mandat par le peuple ; que le principe de continuité de l'Etat, en l'espèce la continuité fonctionnelle de l'Institution parlementaire n'offre pas la possibilité de proroger indéfiniment un mandat expiré et non renouvelé par le mandant qu'est le peuple souverain ; qu'il ne se substitue pas non plus à la voie électorale et ne peut être utilisé pour cautionner l'abus ou le détournement de pouvoir, ni la mauvaise foi qui se manifesterait par la volonté de ne pas voir s'organiser les élections législatives ; qu'autrement, ce serait une usurpation de l'exercice de la souveraineté en violation de l'article 2 de la Constitution ;

La Cour constitutionnelle, après avoir délibéré à la majorité :

1. En la forme, déclare :

- Recevable le recours ;

2. Au fond, est d'avis que :

- La périodicité des élections est un principe constitutionnel ;
- Les circonstances exceptionnelles et les difficultés d'ordre juridique et opérationnel liées à la tenue des élections législatives doivent être temporairement délimitées et circonscrites limitativement à la durée de ces circonstances ;



- Les conditions de prorogation du mandat des Députés à l'Assemblée Nationale n'étant pas réunies, telles que prévues à l'article 30 de la loi organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 relative à la Cour constitutionnelle, il y a lieu d'indiquer dès lors, que la prorogation dudit mandat pourrait s'opérer à travers les moyens tirés de l'article 45 de la Constitution, de l'article 125 du Code électoral révisé N°0022/2017/AN du 24 Février 2017 et de l'article 2 al. 5 de la loi organique L/2017/030/AN du 04 juillet 2017, modifiant certaines dispositions de la loi organique N° 91/15/CTRN du 23 décembre 1991, portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale en prenant à cet effet des mesures légales en vue de prévenir le vide juridico-constitutionnel qui pointe à l'horizon afin d'assurer la continuité du mandat des Députés avant le 13 janvier 2019 à zéro (00) heure ;
3. **Ordonne** la notification du présent avis au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
 4. **Ordonne** sa publication au Journal Officiel de la République ;
 5. **Ordonne** sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et décidé par la Cour, les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme à la minute

Conakry, le 10 janvier 2019

Le Greffier en Chef



Maître Daye KABA

Le Président



Dr Mohamed Lamine BANGOURA